

Art. 3. — *L'article 30* du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 30. — L'imam professeur est recruté :

1- Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une licence en sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent, récitant la totalité du Saint Coran, ou son quart au moins, avec l'engagement d'en compléter son apprentissage.

Les modalités de récitation du Saint Coran sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et wakfs.

2- Par voie de test professionnel, dans la limite des (30%) des postes à pourvoir, parmi les Imams mouderrès et les Imams enseignant les lectures, confirmés, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans ce grade.

3- Au choix dans la limite des 10% des postes à pourvoir, parmi les Imams mouderrès et les Imams enseignant les lectures, confirmés, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur la liste d'aptitude".

Art. 4. — *L'article 32* alinéa A du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 32. — L'imam mouderrès est recruté :

A- Sur titre parmi les diplômés des instituts islamiques de formation de cadres du culte, titulaires d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'imam mouderrès.

B-sans changement.

C-sans changement".

Art. 5. — *L'article 33* alinéa A du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 33. — L'imam instituteur est recruté :

A- Sur titre parmi les diplômés des instituts islamiques de formation de cadres du culte, titulaires d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'imam instituteur.

B-sans changement".

Art. 6. — Il est créé un *chapitre quatre bis* au décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé, portant les articles 36 bis, 36 bis 1 et 36 bis 2.

"Chapitre 4 bis

Le corps de la mourchida dinia

Art. 36 bis. — Le corps de mourchida dinia comporte un grade unique : le grade de mourchida dinia.

Section 1

Définition des tâches

Art. 36 bis 1. — La mourchida dinia assure les missions suivantes :

— enseigner les matières des sciences islamiques et apprendre le Saint Coran aux femmes dans les mosquées et les écoles coraniques,

— contribuer à l'activité sociale de la mosquée et la parrainer,

— contribuer aux programmes d'alphabétisation,

— contribuer aux activités religieuses dans les établissements pénitentiaires pour les femmes et les mineurs.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 36 bis 2. — La mourchida dinia est recrutée par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires d'une licence en sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent, récitant la totalité du Saint Coran, ou son quart au moins, avec l'engagement d'en compléter son apprentissage.

Les modalités de récitation du Saint Coran sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et wakfs".

Art. 7. — *L'article 39* du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 39. — Les maîtres de l'enseignement coranique sont recrutés :

1-sans changement.

2-sans changement.

3- Parmi les moadhen récitant la totalité du Saint Coran confirmés, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, titulaires d'un certificat d'aptitude obtenu dans le cadre de la formation continue pour l'exercice de la fonction de maître de l'enseignement coranique.

4- Au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les moadhens récitant la totalité du Saint Coran confirmés justifiant de 10 ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur la liste d'aptitude".

Art. 8. — Les dispositions du *titre II* du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, susvisé, sont complétées par un chapitre huit (8) portant les articles 48-1, 48-2, 48-3, 48-4 et 48-5 rédigés comme suit :

"Chapitre 8

Postes supérieurs

Art. 48-1. — En application des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, il est créé les postes supérieurs suivants :

1- Imam mufti,

2- Imam agréé.